



COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2021

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge, tenue lundi le troisième (3^e) jour du mois de mai deux mille vingt-et-un à 19h30, par visioconférence, tel que prévu par l'arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril 2020 et en vertu du décret ministériel numéro **570-2021 du 21 avril 2021** concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Sont présents

Mme Sonya Lapointe, conseillère # 1
M. André Choinière, conseiller # 2
Mme Isabelle Laurent, conseillère # 3
M. Ghislain Quintal, conseiller # 5
M. Éric Rioux, conseiller #6

Formant quorum, sous la présidence de Madame Dominique Martel, agissant à titre de présidente d'assemblée

Secrétaire d'assemblée : Madame Sophie Bélair Hamel

1. OUVERTURE

2. ORDRE DU JOUR

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2021

4. CORRESPONDANCE

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

6. URBANISME

- 6.1 RAPPORT DES PERMIS ÉMIS**
- 6.2 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ**
- 6.3 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ**

7. TRÉSORERIE

7.1 COMPTES À PAYER

8. VOIRIE MUNICIPALE

- 8.1 OFFRE DE SERVICE POUR L'ÉMONDAGE D'ARBRES SUR LE RANG DE L'ÉGLISE NORD ET LE RANG GINGRAS.**
- 8.2 MACHINERIE GARAGE**

9. RÈGLEMENT ET POLITIQUE

- 9.1 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.05303**
- 9.2 ADOPTION : DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.05303**
- 9.3 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.05306**
- 9.4 ADOPTION : DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.050306 RELATIF AUX POULES EN MILIEU URBAIN**

10. SERVICES PUBLICS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

10.1 COMITÉ INTERMUNICIPAL DES INCENDIES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

1. **OUVERTURE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2. **ORDRE DU JOUR**

2021.05090

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC RIOUX
APPUYÉ PAR ISABELLE LAURENT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour proposé le 3 mai 2021 soit approuvé en laissant le point *Affaires* diverses ouvert jusqu'à la fin de la présente séance.

ADOPTÉE

3. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2021**

2021.05091

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR ANDRÉ CHOINIÈRE
APPUYÉ PAR SONYA LAPOINTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de ladite séance soit approuvé et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE

4. **CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance.

5. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

6. **URBANISME**

6.1 **Rapport des permis émis**

La présidente présente la liste des permis émis en avril 2021.

6.2 **Demande d'autorisation à la CPTAQ**

2021.05092

**REFUS LA DEMANDE À LA CPTAQ,
Pour la ferme AGRI K LOTS : 4 376 789 et 4 377 428**

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Ferme Agri K Inc. pour obtenir de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec l'autorisation aliéner 8 859.2 m² du lot 4 376 789;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 377 428 est déjà existant et partiellement utiliser pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur veut y faire la culture de fraises sur 3 859,2 m² ;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants n'est pas touché par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le lot est déjà partiellement utilisé à des fins autres que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation projetée pour sur le site visé aura un impact sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE il n'y aura pas de contrainte en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne compromet pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet préserve les ressources en eau et sol du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de la propriété foncière pour y pratiquer l'agriculture se limite à l'usage résidentiel prétendue de 5000 m² et protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'affecte pas le développement économique et les conditions socio-économique de la région;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR GHISLAIN QUINTAL

APPUYÉ PAR ANDRÉ CHOINIÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ET RÉSOLU de ne pas appuyer la demande du propriétaire du lot 4 376 789 et 4 377 428 auprès de la CPTAQ.

ADOPTÉ

6.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ

2021.05093

**ACCORD DE LA Demande d'autorisation à la CPTAQ
Rétrocession d'un lot, au 1770 5^{ème} rang, lot 4 376 018**

CONSIDÉRANT QUE la demande de M. François Lareau d'obtenir de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec l'autorisation de la rétrocession du lot 4 376 018 tel qu'illustré dans le plan de Daniel Touchette arpenteur, minute :6879, afin de conserver son érablière et de l'exploiter;

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'aura aucun impact sur :

- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des superficies visées;
- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains avoisinants;
- Les activités agricoles existantes et leur développement;
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'aura pas d'impact sur l'application des lois et règlements environnementaux, notamment ceux touchant les distances séparatrices par rapport à un établissement de production animale et son lieu d'entrepôts des fumiers;

CONSIDÉRANT QUE la propriété foncière est suffisante pour pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura des effets positifs sur l'économie de la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne change pas la densité d'occupation du territoire et donc n'affecte pas les conditions socio-économiques nécessaire à la viabilité de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE LAURENT

APPUYÉ PAR SONYA LAPOINTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

QUE le conseil accorde la demande.

ADOPTÉ

7. TRÉSORERIE

7.1 Comptes à payer

2021.05094

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation de compétence dévolue à la direction générale, ainsi que les autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises par le conseil municipal lors des séances précédentes;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et dépenses autorisées, ainsi qu'en vertu de la délégation de compétence de la direction générale;

QUE le conseil approuve les dépenses présentées sur la liste des comptes payés ainsi que les comptes à payer et autorise leurs paiements.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR ANDRÉ CHOINIÈRE
APPUYÉ PAR ÉRIC RIOUX
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ADOPTÉE

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits budgétaires sont suffisants aux fins des présentes dépenses.

8. VOIRIE MUNICIPALE

8.1 Offre de service pour l'émondage d'arbres sur le rang de l'église nord et le rang Gingras.

2021.05095

IL EST PROPOSÉ PAR SONYA LAPOINTE
APPUYÉ PAR GHISLAIN QUINTAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE ce conseil de Saint-Ignace-de-Stanbridge autorise la dépense de 1500\$ pour l'émondage d'arbres sur le rang de l'église nord et le rang Gingras.

ADOPTÉE

8.2 Machinerie garage

2021.05096

CONSIDÉRANT les trois soumissions qui sont déposées pour l'achat de petite machinerie (tracteur à gazon et un taille-bordure) pour le garage municipal ;

IL EST PROPOSÉ ÉRIC RIOUX
APPUYÉ PAR ISABELLE LAURENT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de Saint-Ignace-de-Stanbridge autorise la dépense de 5 959 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense

9. RÈGLEMENT ET POLITIQUE

9.1 AVIS DE MOTION : Règlement numéro 2021.05303

2021.05097

Sonya donne un AVIS DE MOTION qu'il ou un autre conseiller, présentera à la prochaine séance ou à toute séance ultérieure de ce conseil, un projet de règlement portant le numéro 2021.05303 concernant la réglementation relative aux poules en milieu urbain de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge adoptée le 6 décembre 2010.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

9.2 ADOPTION : du projet de règlement numéro 2021.05303

2021.05098

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite autoriser et encadrer la garde de poules en milieu urbain;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 2021.05303 amendant le règlement numéro 2008.03303 intitulé Règlement de zonage afin d'autoriser pour un usage résidentiel, l'usage et la construction accessoire de poulailler et de parquet extérieur.

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 70 est modifiée au premier alinéa en ajoutant la construction accessoire comme suit :

15) un poulailler et un parquet extérieur

4. L'article 70.3 est ajouté à la suite de l'article 70.2, se lisant comme suit :

70.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX POULLAILLERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

La construction et l'implantation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- b) un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
- c) le poulailler doit être situé en cour latérale ou arrière;
- d) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et à 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter par rapport à la ligne latérale du lot est la marge de recul avant minimale exigée dans la zone;
- e) le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 12 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3 mètres;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

f) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
g) si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé.

5. L'Annexe A du règlement de zonage numéro 2008.03303 est modifié comme suit :

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de «Parc et terrain de jeux» et « Passage piétonnier » :

Parquet extérieur

Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

- L'ajout du terme et définition suivant entre les définitions de «Porche» et «Pourcentage d'occupation du lot» :

Poulailler

Un bâtiment fermé où on élève des poules.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC RIOUX
APPUYÉ PAR ANDRÉ CHOINIÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2021.05303

9.3 AVIS DE MOTION : Règlement numéro 2021.05306

2021.05099

Ghislain donne un AVIS DE MOTION qu'il ou un autre conseiller, présentera à la prochaine séance ou à toute séance ultérieure de ce conseil, un projet de règlement portant le numéro XXX concernant la réglementation relative aux poules en milieu urbain de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge adoptée le 6 décembre 2010.

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

9.4 ADOPTION : du règlement numéro 2021.050306 relatif aux poules en milieu urbain

2021.05100

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain à l'intérieur des périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge souhaite encadrer la garde de poules afin d'assurer la sécurité des personnes et le bien-être des animaux, ainsi que la quiétude des quartiers résidentiels ;

CONSIDÉRANT les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT l'article 492 du Code Municipal du Québec (LRQ c. C-27.1) ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

CONSIDÉRANT QU'en complémentarité avec le présent règlement, le règlement de zonage en vigueur sera modifié afin d'ajouter des normes relatives à la construction des poulaillers et aux distances minimales à respecter ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC RIOUX
APPUYÉ PAR ISABELLE LAURENT

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2021.05306

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

GARDIEN : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Sainte-Ignace-de-Stanbridge.

PARQUET EXTÉRIEUR : Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

POULAILLER : Un bâtiment fermé où on élève des poules.

POULE : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

PLACE PUBLIQUE : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un part linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

ARTICLE 2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal nommée par le Conseil municipal.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

ARTICLE 3 **DOMAINE D'APPLICATION**

La garde de poules est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale, aux seules fins de récolter les œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et dans le *Règlement de zonage*.

ARTICLE 4 **PERMIS**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Il est obligatoire d'obtenir un permis de la municipalité pour la garde de poules. Le coût du permis est fixé à 30 \$.

Un permis de construction est également requis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur. Le tarif du permis est fixé dans le *Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire du terrain. Si la demande est faite par un locataire, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée d'une procuration l'autorisant à faire la demande.

ARTICLE 5 **ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire ou locataire autorisé à garder des poules sur son terrain doit obligatoirement enregistrer ses poules auprès de la municipalité.

Cet enregistrement doit être fait au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, en remplissant la déclaration en annexe du présent règlement. À défaut de procéder, la municipalité peut révoquer le permis.

L'enregistrement annuel est sans frais.

ARTICLE 6 **REGISTRE MUNICIPAL**

La municipalité doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes :

- a) le nom du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire détenant le permis;
- b) les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, et s'il y a lieu, adresse courriel) du propriétaire et s'il y a lieu, du locataire;
- c) l'adresse et le numéro de lot où sont gardées les poules;
- d) la superficie du terrain;
- e) le nombre de poules;
- f) le numéro du permis pour la garde des poules et le numéro de permis pour la construction du poulailler et du parquet extérieur;
- g) la date d'émission du permis;
- h) les infractions au présent règlement ou au règlement de zonage, s'il y a lieu;
- i) toute autre information ou renseignement utile pour assurer le suivi et la gestion du présent règlement.

ARTICLE 7 **NOMBRE DE POULES**

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- c) Le coq est interdit.

ARTICLE 8 **GARDE DES POULES**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou du parquet extérieur grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Il est interdit de laisser les poules sur le parquet extérieur entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 9 **ENTRETIEN ET PROPRETÉ**

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler hebdomadairement, éliminés ou compostés. Le gardien des poules a la responsabilité de disposer des excréments de manière hygiénique.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, il est interdit de déverser les eaux sur la propriété voisine.

ARTICLE 10 **POULAILLER ET PARQUET EXTÉRIEUR**

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période estivale ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période hivernale.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prescrites au *Règlement de zonage*.

ARTICLE 11 **NOURRITURE**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit qui est à l'épreuve des rongeurs.

ARTICLE 12 **VENTE INTERDITE**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances ou produits dérivés de cette activité.

ARTICLE 13 **MALADIE ET ABATTAGE DES POULES**

Pour éviter tout risque d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Une poule morte doit obligatoirement être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Si le propriétaire décide de se départir de ses poules, celles-ci doivent être abattues.

Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues ou places publiques.

ARTICLE 14 **INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200\$ et d'au plus 500\$.
2. Pour une deuxième infraction commise et pour chaque récidive, d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre c-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 **MESURE TRANSITOIRE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire gardant une ou plusieurs poules sur une propriété située dans le périmètre urbain doit, dans un délai de 6 (six) mois, se procurer les permis requis auprès de la municipalité, et apporter les correctifs nécessaires à ses installations afin de se conformer au présent règlement et à toute autre règlement applicable.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour les installations érigées illégalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10. SERVICES PUBLICS

10.1 Comité Intermunicipal des Incendies

2021.05101

Considérant que la caserne de pompiers de la Ville de Bedford nécessite certaines rénovations de mise à niveau ;

Considérant que la caserne abrite les équipements incendies servant aux quatre municipalités partenaires de l'entente intermunicipal de service incendie ;

Considérant que les trois (3) portes de garages ainsi que les trois (3) portes d'entrées doivent être changées ;

Considérant que le projet a été soumis au Comité Intermunicipal des incendies lors de l'assemblée du 17 février 2020 et que les membres ont signifiés leur accord afin de procéder à cet achat ;

Considérant que le directeur du service des incendies de la Ville de Bedford a reçu les soumissions de deux compagnies de la région, soit une des Entreprises G & L Monette et une de Construction Marc Chevalier (C.M.C.) à savoir ;

Soumissionnaire	Coût	TPS	TVQ	Coût taxes nettes
C.M.C.	28 000,00 \$	400,00 \$ ¹	2 793,00 \$	396,50 \$²⁹
G & L Monette	26 620,78 \$	331,04 \$ ¹	2 655,42 \$	948,49 \$²⁷

Considérant que l'offre des Entreprises G & L Monette est la plus avantageuse ;
Considérant que l'entente intermunicipal, selon l'article 9., prévoit un partage des coûts d'immobilisation selon les proportions suivantes ;

Proposé par ANDRÉ CHOINIÈRE
Appuyé par GHISLAIN QUINTAL

Que ce conseil autorise selon les discussions des membres du comités incendie le remplacement des trois (3) portes de garage et les trois (3) portes d'entrées de la caserne de la Ville de Bedford et autorise le directeur du service incendie M. Ralph Gilman à procéder à l'achat au montant de 27 948,49\$ taxes nettes, auprès des Entreprises G & L Monette afin de procéder au dit remplacement.

Municipalités	Bedford 46%	Canton de Bedford 21%	St-Ignace 23%	Stanbridge Station 10%
G & L Monette	12 856,31 \$	5 869,18 \$	6 428,15 \$	2 794,85 \$

Que ce conseil accepte de payer sa part des coûts respectivement selon le tableau présenter ci-dessus.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

2021.05102

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé ;

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC RIOUX
APPUYÉ PAR ANDRÉ CHOINIÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil déclare la clôture de l'assemblée ;

Il est 19h58.

ADOPTÉE

Dominique Martel
Mairesse

Sophie Bélair Hamel
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Je, Dominique Martel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Dominique Martel, mairesse